

Titre

CRD Aix-en-Provence, 18 oct. 2025

DECISION DU CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE DES AVOCATS DE LA REGION PACA

Sur les poursuites disciplinaires engagées par Madame X. à l'encontre de Maître Y., avocate au barreau de Marseille, s'est réuni le samedi 20 septembre 2025 à 9h00, en audience publique, le conseil régional de discipline des avocats de la région PACA composé de :

Président, Monsieur Éric CIBIEL, magistrat honoraire exerçant à titre juridictionnel,

Monsieur le Bâtonnier Maître Éric GOIRAND (Barreau de Toulon)

Maître Philippe AMRAM (Barreau de Marseille)

Maître Marjorie LARRIEU-SANS (Barreau de Toulon)

Maître Benjamin AYOUN (Barreau de Marseille)

Maître Anne SAMBUC (Barreau d'Aix-en-Provence)

Maître Laure CHIESA (Barreau des Alpes de Haute-Provence)

Maître Frédéric MORISSET (Barreau de Nice)

Maître Jean-Emmanuel FRANZIS (Barreau de Marseille)

Maître Benjamin AYOUN a été désigné secrétaire pour cette audience.

Le conseil a constaté:

- l'absence de Madame X., requérante;

- la présence de Maître DUPUIS représentant Madame le bâtonnier du barreau de Marseille;

- la présence de Maître Y. laquelle a été avisée par le président qu'elle avait la possibilité, au cours de cette audience, de garder le silence, de faire ou de ne pas faire de déclarations.

RAPPEL DES FAITS

Le président a exposé le rapport de l'affaire suivant :

Par courrier du 25 mars 2024, Madame X. saisissait le bâtonnier du barreau de Marseille d'une réclamation à l'encontre de Maître Y., avocate qu'elle avait chargée de contester le refus de la CPAM de prendre en charge au titre d'un accident du travail l'accident dont elle avait été victime le 31 juillet 2017 lors de l'accomplissement de ses tâches professionnelles en tant qu'aide-soignante à la maison de retraite Sainte- Victoire.

Elle exposait en substance qu'après que ses prétentions aient été admises par un arrêt de la chambre sociale de la cour d'appel d'Aix-en-Provence en date du 7 décembre 2023, son avocate s'était montrée totalement défaillante dans l'exécution de cette décision d'abord dans un courrier du 20 février 2024 adressé par Maître Y. à la CPAM des Bouches-Du-Rhône dans lequel elle faisait une analyse erronée de la décision rendue qui ordonnait « la prise en charge pure et simple de son accident au titre des risques professionnels » et non pas seulement, comme l'indiquait son

avocate, entraînait « reconnaissance » du caractère professionnel de cet accident, puis dans un courrier du 1er mars 2024 dans lequel Maître Y. considérait que le règlement d'une somme de 3150 € correspondait à l'exécution de l'arrêt alors que cette somme était loin d'être satisfaisante, sachant qu'aucun taux d'invalidité n'était fixé et qu'elle était dans l'impossibilité de reprendre son activité professionnelle vu l'aggravation de ses lésions.

Elle se plaignait également de l'inaction de Maître Y. à la suite de la décision de la CPAM fixant la fin de son arrêt travail consécutivement à l'accident déclaré au 29 novembre 2017 alors qu'elle restait atteinte de graves lésions ainsi que l'ont démontré un scanner lombaire du 12 septembre 2017, un compte-rendu de consultation par un neurochirurgien du 29 juin 2018 ou encore une IRM lombaire du 2 avril 2024 mettant en évidence une discopathie dégénérative avec hernie discale.

Elle mentionnait encore que Maître Y. lui avait fait renoncer à l'aide juridictionnelle dont elle bénéficiait et ce afin que son avocate puisse percevoir l'indemnité qui lui avait été allouée en application de l'article 700 du CPC, après quoi elle s'était totalement désintéressée du dossier.

À réception de cette plainte, Monsieur le bâtonnier interrogeait Maître Y. qui, par courrier du 18 avril 2024, formulait des observations à la suite desquelles le bâtonnier décidait le 7 mai 2024 du classement de la plainte de Madame X..

Le 29 août 2024, Madame X. adressait sa plainte à Monsieur le procureur général près la cour d'appel d'Aix-en-Provence lequel sollicitait les observations de Maître Y..

Celle-ci, dans une réponse du 20 novembre 2024, faisait observer que sa cliente ne formulait à son encontre dans sa plainte aucun manquement précis, que ce soit sur le plan disciplinaire ou déontologique et rappelait qu'après avoir obtenu gain de cause devant la cour d'appel par un arrêt du 7 décembre 2023, elle en avait obtenu l'exécution dès le 1er mars 2024 par un règlement de la somme de 3150,26 € directement entre les mains de Madame X., règlement qui ne l'a pas satisfaite, s'attendant à percevoir des indemnités journalières calculées sur une période de trois ou quatre ans à partir de son accident du 31 juillet 2017 alors que la fin de son arrêt travail avait été fixée par le médecin-conseil de la CPAM au 30 novembre 2017, les séquelles constatées relevant d'un état antérieur.

Monsieur le procureur général décidait du classement sans suite de cette plainte le 11 décembre 2024.

Mais parallèlement à la saisine du parquet général, Madame X. saisissait également le 29 août 2024 le conseil régional de discipline des avocats de la région PACA de la même plainte.

Le président du conseil régional de discipline saisissait alors le bâtonnier du conseil de l'ordre du barreau de Marseille le 4 février 2025 aux fins de désignation d'un rapporteur chargé de procéder à l'instruction de l'affaire.

Par délibération du conseil de l'ordre du 10 février 2025, Maître Audrey SINGER était désignée à cette fin et avis au procureur général en était donné le 12 février 2025.

Maître Y. était entendue par le rapporteur le 23 avril 2025 et le rapport disciplinaire était déposé le 4 juin 2025.

Puis, par un courrier du 18 juillet 2025, Monsieur le président du conseil régional de discipline informait Madame X. de la tenue d'une audience disciplinaire concernant son affaire le 20 septembre 2025 à 9h00 et l'invitait à faire délivrer à Maître Y., en application de l'article 192 du décret du 27 novembre 1991 dont les termes étaient intégralement reproduits, une convocation pour cette audience.

Madame X., en guise de convocation, n'a fait qu'adresser en lettre recommandée du 22 juillet 2025 à Maître Y. une copie du courrier du président du CRD du 18 juillet 2025 l'informant de la date audience.

A L'AUDIENCE DEVANT LE CONSEIL

Maître Y. a soulevé avant toute défense au fond la nullité de la saisine du conseil pour violation des dispositions de l'article 192 du décret du 27 novembre 1991, faute pour Madame X. d'avoir précisé dans sa saisine les dispositions législatives ou réglementaires qu'elle n'aurait pas respectées.

Elle dépose des conclusions en ce sens et précise que cette irrégularité lui cause un grief dans la mesure où s'étant déjà expliquée sur le fond à deux reprises devant le bâtonnier puis une troisième fois devant le rapporteur désigné, elle ignore toujours les griefs que lui impute sa cliente alors qu'elle a obtenu gain de cause pour celle-ci devant la cour, qu'elle a obtenu une exécution de la décision dans des délais particulièrement courts, qu'elle n'est en rien responsable des espoirs déçus de Madame X. quant à la somme qu'elle a perçue au regard de la date à laquelle a été fixée la fin de son arrêt travail, sachant en outre qu'elle l'a dessaisie dès le 4 mars 2024 et que sa cliente avait été parfaitement informée de l'intérêt qu'elle avait à renoncer à l'aide juridictionnelle au regard de la somme qui lui avait été allouée en application de l'article 700 du CPC.

Maître DUPUIS demande au conseil de joindre l'exception fond, de la rejeter et de dire que Maître Y. n'a commis aucune faute disciplinaire de sorte qu'elle devra être relaxée.

Maître Y. a eu la parole en dernier.

Le président a indiqué que l'affaire était mise en délibéré au 18 octobre 2025.

SUR CE

- Sur l'exception de nullité :

Aux termes de l'article 192 du décret du 27 novembre 1991, la convocation à comparaître à l'audience du conseil de discipline « comporte, à peine de

nullité, l'indication précise des faits reprochés ainsi que sa référence aux dispositions législatives ou réglementaires précisant les obligations auxquelles il est reproché à l'avocat poursuivi d'avoir contrevenu ».

Or, force est de constater qu'en l'espèce, Madame X., en se contentant d'adresser à Maître Y. la lettre que lui avait envoyée le bâtonnier pour l'informer de la date d'audience, n'a pas respecté cette disposition dont les termes lui avaient été pourtant expressément rappelés.

L'inobservation de cette formalité cause nécessairement un grief à Maître Y. laquelle, après s'être expliquée une première fois après la première plainte adressée par Madame X. au bâtonnier, une seconde fois après la plainte adressée à Monsieur le procureur général puis une troisième fois devant le rapporteur désigné, ignore les obligations déontologiques auxquelles il lui serait reproché d'avoir manqué alors qu'il résulte de la procédure qu'elle a eu gain de cause devant la cour d'appel dans le procès engagé pour le compte de Madame X. à l'encontre de l'organisme social, qu'elle a obtenu l'exécution particulièrement rapide de cette décision, que la somme qui a été perçue par la requérante est conforme à la durée de son arrêt travail lié à l'accident professionnel dont elle se prévalait et que sa renonciation au bénéfice de l'aide juridictionnelle s'explique parfaitement par la condamnation prononcée à son bénéfice sur le fondement de l'article 700 du CPC.

Aussi, l'acte de saisine doit être déclaré nul et de nul effet, le conseil n'étant dès lors pas valablement saisi.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement,

- Déclare nulle la convocation à comparaître devant le conseil régional de discipline des avocats adressée par Madame X. à Maître Y..

- Dit en conséquence que le conseil n'est pas valablement saisi.

- Dit que la présente décision sera notifiée à Maître Y., à Madame X., à Monsieur le procureur général près la cour d'appel d'Aix-en-Provence et à Madame la bâtonnière du barreau de Marseille dans les huit jours de son prononcé par tout moyen conférant date certaine à sa réception.

LE SECRETAIRE

LE 18/10/2025

LE PRESIDENT